

**Pour un système de justice
qui reconnaît la violence
envers les femmes et ses
conséquences sur les enfants**

**Mémoire présenté à la Commission
des institutions chargée d'étudier
l'Avant-projet de loi instituant le
nouveau Code de procédure civile**



Décembre 2011

TABLE DES MATIÈRES

PRÉSENTATION DU REGROUPEMENT	3
INTRODUCTION	4
1 LA VIOLENCE CONJUGALE	4
1.1 Ses manifestations	4
1.2 Quelques données	5
1.3 La situation des enfants victimes de violence conjugale	6
1.4 La poursuite de la violence conjugale suite à la séparation	8
2 L’AVANT-PROJET DE LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE	9
2.1 Le chapitre II et ses incidences pour les femmes et les enfants victimes de violence conjugale	9
2.1.1 Les séances d’information sur la parentalité et la médiation	9
2.1.2 Ordonnance de participer à la médiation par le tribunal	14
3 ACCÈS DES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCE CONJUGALE À LA JUSTICE	16
3.1 Un système de justice qui reconnaît la violence envers les femmes et ses conséquences sur les enfants	16
3.2 Un régime d’aide juridique qui répond aux besoins réels des femmes	16
3.3 La supervision des droits d’accès ou le morceau du puzzle manquant	17
CONCLUSION	19
RECOMMANDATIONS	20
ANNEXE – LOI PORTANT REFORME DU DROIT DE L’ENFANCE (ONTARIO)	22

PRÉSENTATION DU REGROUPEMENT

Le Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale (auparavant le Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence conjugale) constitue un vaste réseau résolument engagé, depuis 1979, pour le droit à l'intégrité physique et psychologique des femmes.

De par sa mission d'éducation, de sensibilisation et d'action, le Regroupement :

- Contribue à faire évoluer les lois et les politiques afin de rendre plus adéquates les mesures de protection pour les femmes et enfants victimes de violence conjugale ;
- Déploie un éventail de stratégies de prévention permettant à la population, aux intervenants sociaux et au gouvernement de mieux comprendre, dépister et agir en matière de violence conjugale ;
- Conçoit, élabore et offre plusieurs formations et publications ;
- Assure à ses membres un lieu de réflexion, de formation continue et de mobilisation ;
- Représente les maisons d'aide et d'hébergement devant les instances publiques et gouvernementales.

Il regroupe actuellement 49 maisons d'aide et d'hébergement réparties dans 16 régions administratives du Québec. Leur mission spécifique est de travailler avec et pour les femmes violentées, afin que cette violence cesse. Les maisons travaillent au plan individuel et au plan collectif pour contrer la violence conjugale.

Pour l'année 2010-2011, les statistiques recueillies dans 46 maisons membres indiquent qu'elles ont hébergé 3 328 femmes et 2 454 enfants. Soixante et onze pour cent de ces femmes avaient entre 18 et 40 ans, alors que quelque 80 % des enfants hébergés avaient entre 0 et 12 ans. Selon les données recueillies, la même année, auprès de 35 maisons, à leur départ de la maison d'hébergement, 25,4% des mères et 26,4% des femmes seules ne retourneraient pas avec leur conjoint.

En plus des services rattachés à l'hébergement, les maisons offrent aux femmes de leur communauté et à leurs enfants, des services de consultation, d'accompagnement et de défense des droits. Ces services peuvent se faire par téléphone ou lors d'une rencontre avec une intervenante. Certaines femmes vont d'abord rechercher de l'aide et des conseils concernant leur situation; elles veulent parler à une personne habilitée à les comprendre. En 2010-2011, les maisons ont répondu à 53 543 demandes, soit environ 1 275 demandes par maison.

Grâce à la collaboration et à l'expertise de ses membres, le Regroupement intervient aux niveaux fédéral et provincial sur toute question qui peut avoir un impact sur le « droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté¹ » des femmes dans un contexte conjugal et, par extension, de leurs proches. Il intervient sur l'ensemble des conditions qui peuvent entraver ou faciliter l'exercice de ce droit, donc dans les domaines aussi variés que la santé et les services sociaux,

¹ *Charte des droits et libertés de la personne*, Article 1

l'habitation, la sécurité du revenu, la justice, la protection de la jeunesse, la sécurité publique, l'aide et l'indemnisation des victimes. C'est à partir de l'expérience de ces femmes et de ces enfants, et de celle des intervenantes des maisons qui les accompagnent dans leurs démarches, que le Regroupement prend ici position sur l'Avant-projet de loi instituant le nouveau Code de procédure civile.

INTRODUCTION

Le Regroupement ne prend pas position sur l'ensemble du projet de nouveau Code de procédure civile, mais il tient à souligner les enjeux importants soulevés par le chapitre qui porte sur la médiation familiale. Afin de bien clarifier les risques que comportent les articles 414 à 421 pour une partie de la population québécoise, soit pour les femmes et les enfants victimes de violence conjugale, le présent mémoire tracera les contours de cette problématique.

Il importe effectivement de définir ce phénomène. De plus, le Regroupement souhaite attirer l'attention du législateur sur le nombre de personnes visées par ses remarques. Avant de prendre toute décision sur des éléments liés au droit de la famille, il est nécessaire de connaître les conséquences qu'a la violence conjugale sur les enfants et de comprendre que la violence conjugale ne prend pas fin avec la fin de l'union. Au Québec comme ailleurs, souvent avec le soutien du gouvernement, de nombreuses recherches nous ont documenté sur cette question, et il serait extrêmement dommage que le système de justice ne puisse profiter de l'expertise et des connaissances ainsi développées.

Ces éléments étant posés, le législateur pourra mieux comprendre les problèmes soulevés par l'Avant-projet de loi pour cette tranche spécifique de la population et sera plus à même d'apprécier les recommandations formulées par le Regroupement.

Celui-ci profitera également de l'occasion pour souligner des lacunes au plan de la définition de l'intérêt de l'enfant. La problématique de l'accès à la justice sera également abordée relativement à l'accès insuffisant à l'aide juridique de même qu'à des services de supervision de droits d'accès.

Le Regroupement espère que le législateur pourra faire en sorte que tous et toutes puissent réellement exercer les droits qui leur sont reconnus par la Charte des droits et libertés de la personne.

1 LA VIOLENCE CONJUGALE

1.1 Ses manifestations

La violence conjugale est une stratégie qui s'inscrit dans un cycle permettant à l'agresseur de tisser une toile autour de sa victime, en la contrôlant par la violence tout en s'assurant qu'elle ne le quitte pas. Le gouvernement du Québec définit ainsi la violence conjugale :

« La violence conjugale se caractérise par une série d’actes répétitifs, qui se produisent généralement selon une courbe ascendante. (...) Elle procède, chez l’agresseur, selon un cycle défini par des phases successives marquées par la montée de la tension, l’agression, la déresponsabilisation, la rémission et la réconciliation. À ces phases correspondent chez la victime la peur, la colère, le sentiment qu’elle est responsable de la violence et, enfin, l’espoir que la situation va s’améliorer. Toutes les phases ne sont pas toujours présentes et ne se succèdent pas toujours dans cet ordre.

La violence conjugale comprend les agressions psychologiques, verbales, physiques et sexuelles ainsi que les actes de domination sur le plan économique. Elle ne résulte pas d’une perte de contrôle, mais constitue, au contraire, un moyen choisi pour dominer l’autre personne et affirmer son pouvoir sur elle. Elle peut être vécue dans une relation maritale, extra-maritale ou amoureuse, à tous les âges de la vie² ».

1.2 Quelques données

Selon les données recueillies par les différents services de police du Québec et recensées par le ministère de la Sécurité publique, on aurait recensé, en 2009, 18 180 infractions commises en contexte conjugal. Selon la même source : « En 2009, le nombre de victimes indirectes s’établissait à 1 777 personnes, dont 31 % étaient âgées de moins de 18 ans et 69 % de 18 ans et plus³ ». Dans le cas des mineurs, on peut présumer que ces victimes indirectes étaient les enfants de la victime directe.

Un certain nombre d’intervenantes et intervenants semblent croire que la violence s’arrêtera avec la fin de l’union. Les statistiques annuelles du ministère de la Sécurité publique nous montrent que la réalité est bien différente. En effet, en 2009, les victimes de violence conjugale étaient les ex-conjointes des agresseurs dans 41 % des cas⁴. Et ce phénomène est loin de régresser: au début des années 1990, les ex-conjoints n’étaient concernés que pour environ 25 % des situations rapportées à la police. Dans un rapport de recherche⁵, Elizabeth Harper rapporte que « des données démontrent que c’est surtout au moment de la rupture, souvent juste après, que les femmes et les enfants sont tués par leur conjoint⁶ ». En 2009, 15 Québécoises ont perdu la vie aux mains de leur conjoint ou ex-conjoint et 26 ont survécu à une tentative de meurtre⁷.

² GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. (1995). *Politique d’intervention en matière de violence conjugale, Prévenir, dépister, contrer la violence conjugale*, Québec, p. 23.

³ MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE. (2010). *La criminalité commise dans un contexte conjugal au Québec Statistiques 2009*, Gouvernement du Québec, p. 1.

⁴ MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE. Ibid, p. 13.

⁵ HARPER, E. (2002). *Projets intersectoriels en matière de services pour les enfants exposés à la violence conjugale et les membres de leur famille*, Table de concertation en matière de violence conjugale de Montréal, p. 17.

⁶ DUBÉ, M. (2001). *Étude rétrospective des facteurs de risque et des indices comportementaux précurseurs de filicide chez une cohorte de parents québécois*, Montréal, Département de psychologie, Université de Montréal, 1998. JAFFE P., S. POISSON et A. CUNNINGHAM. “Domestic violence and high-conflict divorce : developing a new generation of research for children” in BERMANN, S.A. et J.L. EDLESON. *Domestic Violence in the Lives*

La prévalence du phénomène de la violence conjugale est toutefois beaucoup plus importante. Selon l'Institut national de la santé publique du Québec :

« Les statistiques portant sur les crimes rapportés à la police (données policières) fournissent une image très partielle du phénomène puisqu'elles ne compilent que les formes criminelles de la violence conjugale, soit les infractions inscrites au Code criminel commises dans un contexte conjugal. Plus encore, tous les crimes ne sont pas rapportés aux autorités policières. Dans l'Enquête sociale générale de 2009, seulement 21,8 % des Canadiennes et Canadiens ayant été victimes de violence physique ou sexuelle de la part d'un conjoint ont déclaré avoir rapporté l'incident à la police⁸ ».

De plus, aucune de ces estimations ne prend en compte le phénomène de la violence verbale et psychologique. Or, on sait maintenant que certains homicides conjugaux se produisent sans que l'agresseur n'ait jamais utilisé la violence physique précédemment.

1.3 La situation des enfants victimes de violence conjugale

Les recherches récentes tendent à démontrer que la frontière est mince entre le fait d'être témoin de violence et celui d'être victime. L'expression « enfant témoin de violence conjugale » est délaissée au profit d'expressions moins restrictives, telles que « enfant exposé à la violence conjugale » ou « enfant victime de violence conjugale ».

Le fait d'être témoin de violence apparaît comme étant une source de stress comparable à celle vécue lorsque la violence ou l'abus est directement dirigé vers l'enfant lui-même. Les enfants témoins de la violence de leur père envers leur mère présentent un niveau élevé du syndrome de stress post-traumatique. Sudermann et Jaffe (1999)⁹ parlent d'une exposition chronique à la violence faisant en sorte que ces enfants n'ont jamais connu d'atmosphère familiale calme et normale. Ces résultats expliqueraient pourquoi l'on retrouve chez ces enfants des troubles du comportement et de l'affectivité tels le retrait émotif, l'inhibition, les troubles anxieux, les phobies, l'hyperactivité, les troubles de concentration et d'apprentissage, les troubles de comportement et de l'agressivité, les régressions ainsi que les troubles psychosomatiques.

Fortin, Vaillant, Dupuis et Préfontaine (2005) font les mêmes constats. Cette violence menacerait leur besoin de sécurité. Ces auteures rapportent aussi que :

of Children: The Future of Research, Intervention, and Social Policy. American Psychological Association, Washington (D.C.).

⁷ MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE. Ibid, p. 7.

⁸ Institut national de la santé publique, *Trousse média sur la violence conjugale*, accessible à l'adresse : <http://securitetraumatismes.inspq.qc.ca/violenceconjugale/ampleur.aspx>, en date du 8 décembre

⁹ JAFFE, Peter et SUDERMANN, Marlies. (1999). *Les enfants exposés à la violence conjugale et familiale : Guide à l'intention des éducateurs et des intervenants en santé et services sociaux*, Unité de prévention de la violence familiale, Santé Canada, p. 10.

« Des études soulignent également que les enfants exposés à la violence conjugale présentent moins de compétences sociales, une plus faible estime d'eux-mêmes, davantage de difficultés d'apprentissage et de concentration, des retards au plan cognitif et des problèmes de santé physique plus importants que les enfants ne vivant pas dans un contexte de violence conjugale¹⁰ ».

Au niveau du vécu, plusieurs recherches démontrent que les enfants témoins de la violence envers leur mère sont souvent aussi violentés par leur père. Ainsi, Côté, Dallaire et Vézina (2011) rapportent que selon le Groupe d'aide aux personnes impulsives (GAPI): « 73% des hommes ayant exercé de la violence conjugale mentionnent que leurs enfants ont également subi l'une ou l'autre des formes de violence qu'ils ont exercées¹¹ ».

Cela confirme une recherche américaine (Ross, 1996)¹² qui arrive à la conclusion que la présence de violence à l'égard de la conjointe constitue un indice de prédiction statistiquement valable de la présence d'abus sur les enfants. Plus la violence conjugale est fréquente, plus la probabilité de violence envers les enfants est grande. Selon Ross, quand il y a eu plus de 50 agressions envers la conjointe (ce qui n'est pas rare parmi les femmes que nous hébergeons), on peut quasiment être assuré de trouver la présence de violence envers les enfants.

Côté, Dallaire et Vézina (2011)¹³ rappellent qu'en aucun cas, on ne peut prendre à la légère les conséquences qu'ont sur les enfants le fait de vivre dans un contexte de violence conjugale. À cet effet, une étude de Hélène Berman (2000)¹⁴ montrait que les conséquences chez les enfants témoins de violence conjugale étaient semblables à celles observées chez des enfants ayant vécu la guerre. Toutefois, les enfants de la guerre pouvaient facilement identifier l'agresseur et s'identifier comme étant du bon côté. Ils bénéficiaient du soutien de la communauté. Par contre, les enfants témoins de violence conjugale vivaient de la honte et de la culpabilité et expérimentaient une ambivalence importante à reconnaître qui était l'agresseur. Ils vivaient dans le secret et l'isolement.

Ces données scientifiques nous montrent clairement qu'il faut bien connaître la problématique de la violence conjugale et évaluer la situation de chaque enfant avec circonspection, quand vient le temps de déterminer l'intérêt des enfants exposés à la violence conjugale.

¹⁰ FORTIN, A., VAILLANT, L., DUPUIS, F., PRÉFONTAINE, E. (2005). *Venir en aide aux enfants exposés à la violence conjugale*, L'Escale pour Elle, Montréal, p. 18.

¹¹ CÔTÉ, I., DALLAIRE, L.F., VÉZINA, J.-F. (2011). *Tempête dans la famille Les enfants et la violence conjugale*, Éditions du CHU Sainte-Justine, Montréal, p. 85.

¹² ROSS, S. M. (1996). "Risk of physical abuse to children of spouse abusing parents" in *Child abuse & Neglects*, 20, p. 589-598.

¹³ CÔTÉ, I., DALLAIRE, L.F., VÉZINA, J.-F. Ibid, p. 98.

¹⁴ BERMAN, H. (2000). "The relevance of narrative research with children who witness war and children who witness with women abuse" in GEFNER, R., P.G. JAFFE et M. SUDERMANN, *Children exposed to family violence: Current issues in research intervention, prevention and policy development*, Binghamton (New York), Harworth Press, p. 107-125.

1.4 La poursuite de la violence conjugale suite à la séparation

Le besoin de contrôle et de pouvoir des hommes qui cherchent à dominer leur conjointe pendant leur relation amoureuse ou maritale ne se termine pas avec la fin de la relation. Au contraire, il se manifeste souvent de façon plus intense lorsque la femme quitte son conjoint.

L'homme déploiera alors des stratégies différentes pour maintenir son pouvoir, il pourra utiliser les enfants ou harceler la femme afin qu'elle revienne avec lui ou pour se venger du fait qu'elle n'accepte pas de reprendre la vie commune.

La poursuite de la violence après la fin de l'union a elle aussi son lot de conséquences pour les enfants. Harper (2002) rapporte que :

« (...) une récente étude (Smith Stover, Van Horn et Lieberman, 2001)¹⁵ réalisée en Californie auprès d'enfants dont les parents sont séparés depuis au moins cinq mois et dont le père visite les enfants sans supervision, démontre que plus la violence conjugale est élevée, plus il y a des symptômes liés à des troubles de comportement tels que l'agressivité, l'hyperactivité et les conduites délinquantes chez les enfants¹⁶. ».

Côté, Dallaire et Vézina (2011)¹⁷ soulignent que les situations de rupture où la violence est toujours présente ne doivent pas être traitées de la même façon que les autres cas de séparation ou de divorce. Ils soulignent également que les homicides conjugaux se produisent non seulement pendant la vie commune mais aussi à l'annonce ou après la séparation. Selon les chiffres du ministère de la Sécurité publique, en 2009, quelque 35% des homicides et des tentatives de meurtre étaient commis par l'ex-conjoint. Le conjoint est l'auteur dans près de 60 % des cas¹⁸. Le meurtre d'Emmanuelle Phaneuf et de sa fille Laurie survenu en novembre 2011 à Longueuil a tristement illustré le danger que courent certaines femmes au moment où elles annoncent leur intention de mettre fin à la relation. Quant à Yaneth Constanza Gallego Hernandez tuée en mars 2011 à Drummondville, elle séjournait toujours en maison d'hébergement au moment où son conjoint lui a enlevé la vie devant ses deux jeunes enfants.

2 L'AVANT-PROJET DE LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE

Le Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale salue les objectifs

¹⁵ SMITH STOVER, C., P. VAN HORN et A.F. LIEBERMAN. (2001). *The effects of father visitation on preschool children aged witnesses of domestic violence*. Portsmouth (New Hampshire), Paper presented at the 7th International Family Violence Research Conference.

¹⁶ HARPER, E. *Projets intersectoriels en matière de services pour les enfants exposés à la violence conjugale et les membres de leur famille*, Table de concertation en matière de violence conjugale de Montréal, 2002, p. 18.

¹⁷ CÔTÉ, I., DALLAIRE, L.-F. et VÉZINA, J-F. Ibid, p. 75.

¹⁸ MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE. Ibid, p.13.

poursuivis par cette réforme, qui sont : « d'assurer l'accessibilité, la qualité et la célérité de la justice civile, l'application juste, simple, proportionnée et économique de la procédure, l'exercice des droits des parties dans un esprit de coopération et d'équilibre et le respect des personnes qui apportent leur concours à la justice ». Il déplore toutefois le fait que ces objectifs ne pourront sans doute pas être atteints pour une partie des justiciables, c'est-à-dire pour les femmes victimes de violence conjugale et pour leurs enfants, à moins que des mesures spécifiques ne soient prises. Nos commentaires en ce sens porteront particulièrement sur le chapitre II de l'Avant-projet de loi, sur la question de l'intérêt de l'enfant et sur l'accès à la justice.

2.1 Le chapitre sur la médiation et ses incidences pour les femmes et les enfants victimes de violence conjugale

Les sections I et II du chapitre qui porte sur la médiation familiale (art. 414 à 421) soulèvent plusieurs inquiétudes pour le Regroupement.

2.1.1 Les séances d'information sur la parentalité et la médiation

D'abord, à la lecture de l'article 414, on constate le caractère obligatoire de ces séances.

« Dans toute affaire où il existe un différend mettant en jeu l'intérêt des parties et celui de leurs enfants relativement à la garde d'un enfant, aux aliments dus à un conjoint ou à un enfant, au patrimoine familial et aux autres droits patrimoniaux résultant du mariage ou de l'union civile, ou encore au partage des biens des conjoints de fait, l'instruction de l'affaire ne peut avoir lieu, à moins que les parties n'aient participé, ensemble ou séparément, à une séance d'information portant sur la parentalité et la médiation.

Sont exemptées de participer à la séance d'information les parties qui ont déjà participé à une médiation pour un différend antérieur ou qui ont elles-mêmes entrepris la médiation avec un médiateur accrédité; cependant, le tribunal peut, dans l'intérêt de l'enfant, ordonner aux parties de participer à une telle séance. »

Pourtant en 1997, au moment d'adopter la Loi sur la médiation familiale, le législateur avait prévu la possibilité d'être exempté de la séance d'information qu'on cherche aujourd'hui à remplacer par une *séance d'information sur la parentalité et la médiation*. Ainsi, l'article 814.10 du Code de procédure actuel stipule :

« Une partie qui a des motifs sérieux de ne pas participer à la séance d'information sur la médiation peut déclarer ce fait à un médiateur de son choix; ces motifs peuvent être liés, entre autres, au déséquilibre des forces en présence, à la capacité ou à l'état physique ou psychique de la partie ou, encore, à la distance importante qui sépare sa résidence de celle de l'autre partie. (...) Le médiateur dresse alors un rapport portant déclaration expresse de la partie concernée qu'elle ne peut, pour des motifs sérieux qui n'ont pas à être divulgués, participer à la séance d'information; il produit ensuite son rapport au Service de médiation familiale et en transmet copie à la partie déclarante, ainsi qu'à l'autre partie si la demande a été déposée au greffe du tribunal. »

Cette modification, si elle était adoptée, constituerait un recul considérable ainsi qu'une menace importante pour l'intégrité et la sécurité des femmes victimes de violence conjugale. Le fait de permettre aux parties d'assister à des séances distinctes ou via tout moyen technologique (art. 416) ne suffit pas à réduire nos inquiétudes. En fait, c'est l'obligation créée et le contenu même de ces séances qui sont problématiques en présence de violence conjugale.

Déjà en 1997, au moment des consultations sur le projet de loi 65 en matière de médiation familiale, le Regroupement s'opposait à la volonté de rendre la médiation obligatoire, et ce, afin que les victimes de violence conjugale puissent en être exemptées¹⁹. Il est généralement reconnu que la médiation n'est pas un mécanisme approprié pour régler la séparation ou le divorce en présence de violence conjugale, car les éléments nécessaires au succès d'une telle démarche, soit l'équilibre des forces en présence et la capacité de négocier d'égal à égal, sont absents. Divers spécialistes en matière de violence conjugale s'entendent, tout comme Côté, Dallaire et Vézina (2011), pour dire que :

« Le recours à la thérapie conjugale ou à la médiation familiale n'est pas préconisé dans les cas où la violence conjugale est encore présente. Ces interventions peuvent même constituer une menace supplémentaire pour les victimes, femmes et enfants. (...) En ce qui concerne le premier élément, la sécurité des victimes, soulignons que dans une négociation où toutes les concessions peuvent être (et risquent d'être) interprétées comme une perte²⁰, des représailles peuvent survenir, et se prolonger bien au delà de la période prévue pour l'intervention. Dans les cas de violence conjugale, l'expression « tout ce que vous allez dire ou faire pourra être retenu contre vous », n'est pas l'exception, mais bien la règle »²¹.

Il est donc très difficile de comprendre pourquoi le ministère de la Justice, qui est coresponsable de la Politique d'intervention en matière de violence conjugale intitulée *Prévenir, dépister, contrer la violence conjugale*²², tente de pousser les victimes de violence conjugale à faire appel à la médiation familiale, alors que les principes directeurs de cette politique s'énoncent ainsi :

- *la société doit refuser toute forme de violence et la dénoncer ;*
- *la violence conjugale est criminelle ;*
- *la violence conjugale est un moyen choisi pour dominer une autre personne et affirmer son pouvoir sur elle ;*
- *la sécurité et la protection des femmes victimes et des enfants ont priorité en matière d'intervention ;*
- *toute intervention doit tenir compte des effets de la violence conjugale sur les enfants et viser à les atténuer ;*

¹⁹ REGROUPEMENT PROVINCIAL DES MAISONS D'HÉBERGEMENT ET DE TRANSITION POUR FEMMES VICTIMES DE VIOLENCE CONJUGALE, FÉDÉRATION DE RESSOURCES D'HÉBERGEMENT POUR FEMMES VIOLENTÉES ET EN DIFFICULTÉ DU QUÉBEC (1997). Mémoire sur le projet de loi no 65 en matière de médiation familiale, Montréal, 39 p.

²⁰ Par le conjoint agresseur – ajouté par nous

²¹ CÔTÉ, I., DALLAIRE, L.F., VÉZINA, J.-F. Ibid, p. 135.

²² GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. Ibid., p. 30.

- *les agresseurs sont responsables de leurs comportements violents; l'intervention doit viser à leur faire reconnaître leurs responsabilités face à leur violence et à l'assumer.*

Cela fait longtemps que le Regroupement, tout comme d'autres intervenants spécialisés en matière de violence conjugale, demande au ministère de la Justice d'informer la population que la médiation familiale n'est pas recommandée en présence de violence conjugale. Or, l'Avant-projet de loi va dans la direction contraire. Peut-être nous répondra-t-on que le législateur compte sur les médiateurs et les médiatrices pour évaluer la présence de violence conjugale et pour mettre alors fin à la médiation.

Ces dernières années, le Regroupement a collaboré avec le Comité des organismes accréditeurs en médiation familiale pour améliorer la formation des médiatrices et médiateurs familiaux. Grâce à un projet financé par le ministère de la Justice, une journée de formation continue a été offerte à quelque 330 d'entre eux. On peut se réjouir de remarquer que, parmi eux, 64,3% ont utilisé au moins deux outils de dépistage depuis la formation et que les résultats d'utilisation régulière de l'un ou l'autre des outils varient entre 28,8% et 54,5 % des répondants. Par contre, on est obligé de constater que jusqu'à présent une très faible proportion (19,3%) met fin à la médiation lorsque la violence conjugale est dépistée²³. Au contraire, les répondantEs au questionnaire d'évaluation réclament plus de formation pour pouvoir continuer le processus de médiation.

Le Regroupement croit donc que le législateur devrait profiter de la révision du Code de procédure civile pour instituer l'obligation pour les médiatrices et médiateurs de vérifier attentivement la présence de violence conjugale ou familiale auprès des parties, séparément. Sans brimer la liberté des parties d'utiliser la médiation familiale, elles devraient être informées du fait qu'il ne s'agit pas d'un processus approprié dans de telles situations, comme en témoignent plusieurs études. Le tribunal devrait aussi être informé de ces enjeux. Cette mesure viendrait grandement améliorer le traitement judiciaire des situations de violence conjugale.

En effet, bien que les impacts de la violence conjugale sur les femmes et les enfants soient de mieux en mieux documentés, les tribunaux semblent trop souvent ignorer ces faits, et ce qui se passe actuellement dans les salles de cour a de quoi nous inquiéter.

Ainsi, dans nombre de cas, la violence conjugale, qui est pourtant le motif de la séparation ou du divorce, n'est pas prise en compte ni même évoquée. Plusieurs avocates et avocats n'en voient pas la pertinence. En raison de la règle du maximum de contacts, certains recommandent même aux femmes victimes de ne pas soulever cette question pour qu'elles aient l'air « davantage collaboratrices ». Cette réalité rapportée par les intervenantes des maisons d'hébergement est d'ailleurs corroborée par une étude faite au Nouveau-Brunswick.

En effet, le Centre Muriel McQueen Fergusson (Neilson, 2001) a fait valoir que, dans la plupart des dossiers, les avocates et avocats omettent d'inscrire les informations relatives à la violence ou

²³ TORKIA, Mirette. (2011). *Projet-pilote d'identification et de suivi adapté des situations de violence conjugale en médiation familiale, Rapport final*, COAMF, à paraître.

décident de décourager la divulgation d'éléments de preuve de violence dans les procédures judiciaires. Ces chercheurs ont conclu que :

« ... l'information concernant la violence et un exercice irresponsable des responsabilités parentales est exclue ou omise à chaque étape du processus judiciaire : durant les entrevues entre l'avocat et le client, durant l'interprétation juridique de ces entrevues, durant la préparation des documents de procédure, durant les négociations entre avocats et durant la présentation des éléments de preuve aux juges. Par conséquent, lorsque la cause est entendue par le juge, aux fins de décision ou de confirmation des ordonnances sous "consentement", les éléments de preuve concernant la violence et l'exercice irresponsable des responsabilités parentales ont disparu du processus²⁴. ».

Le ministère de la Justice devrait encourager les avocatEs à informer le tribunal lorsque la victime dévoile avoir subi de la violence conjugale.

Contenu de la séance de parentalité et enjeux en violence conjugale

L'article 415 nous apprend que désormais : « La séance d'information porte sur la parentalité, eu égard notamment aux incidences du conflit sur les enfants, ainsi que sur les responsabilités parentales des parties. Elle porte également sur la nature, les objectifs et le déroulement de la médiation et sur le choix du médiateur. »

Personne ne peut désapprouver l'objectif d'amener les parents à se centrer sur le bien-être de leurs enfants, à réfléchir aux impacts psychologiques qu'a sur ces derniers la séparation et à se souvenir qu'ils devront trouver un moyen de collaborer dans la poursuite de leur rôle de parents et le partage de l'autorité parentale. Cependant, ce contenu conçu pour répondre à la réalité des couples qui vivent un conflit et décident de le résoudre en se séparant, n'est pas adapté à la situation des familles où sévit la violence conjugale.

Dans un contexte de violence conjugale, bien que les enfants victimes puissent être déchirés face à la séparation de leurs parents, se blâmer et se sentir coupables de la violence vécue, ils font face à des enjeux réels de sécurité puisque la violence conjugale se poursuit et qu'en raison de la séparation elle peut même passer par eux et s'exercer envers eux. Ainsi, comme le rappellent Côté, Dallaire et Vézina (2011) dans ces situations, « Aux notions de besoins et d'intérêt des enfants, et de droits et de responsabilités des parents, doivent se juxtaposer des principes de sécurité et de protection pour les enfants et les mères²⁵. ».

Les séances de parentalité sont conçues pour les situations « normales » de séparation ou de divorce, dans lesquelles ne sévit pas la violence conjugale. Inclure pour tous les couples des éléments sur la sécurité et la protection aurait pour effet de dramatiser ces situations et risquerait

²⁴ NEILSON, Linda C. (2001). *Spousal Abuse, Children and the Legal System. Part IV B, Assessing Abuse - Gender and Reporting Rates*, Muriel McQueen Ferguson Centre for Family Violence Research, Université du Nouveau-Brunswick.

²⁵ CÔTÉ, I., DALLAIRE, L.F., VÉZINA, J.-F. Ibid., , p. 81.

de faire monter la tension entre les ex-conjoints, ce qui semble contraire aux objectifs visés. La solution ne réside donc pas en une modification du contenu des séances. Il faut en exempter les mères victimes de violence conjugale. Dans ces cas, chaque situation est unique et l'on doit plutôt développer des scénarios de sécurité pour elles et pour leurs enfants qui soient adaptés à leur situation spécifique.

On pourrait penser que le contenu des séances de parentalité serait utile pour conscientiser les pères qui utilisent la violence conjugale ou la violence familiale. Il faut cependant être prudents et humbles. Selon Fortin, Vaillant, Dupuis et Préfontaine (2005) :

« Le fait d'exposer l'enfant à la violence conjugale est en soi une forme de mauvais traitement psychologique envers l'enfant. L'agression envers la conjointe est une façon de terroriser l'enfant et de le corrompre. Avant d'associer le père à une démarche d'aide à l'enfant, il convient donc de s'assurer que le conjoint a déjà bien amorcé une démarche personnelle et que la violence conjugale a vraiment cessé²⁶. ».

Plusieurs praticiens auprès des conjoints violents concèdent que ceux-ci doivent vraiment avoir beaucoup avancé dans leurs démarches de remise en question personnelle, avant qu'ils ne commencent à admettre les impacts de leurs comportements violents sur leurs femmes et enfants. L'expertise de ces intervenants est souvent mise à dure épreuve par les habitudes de négation de la violence de leurs clients. Ainsi, au début d'une démarche de divorce que souvent ils refusent, comment imaginer que ces hommes iront reconnaître leur violence dans une séance obligée de parentalité?

Par ailleurs, les femmes victimes de violence conjugale hésitent souvent longtemps avant de rompre leur relation avec leur conjoint. Que ce soit en raison de l'état de vulnérabilité physique ou psychologique qu'elles vivent suite à la violence, des défenses qu'elles se sont construites pour se protéger, des pressions sociales et familiales ou pour éviter à leurs enfants de vivre dans un famille monoparentale, les femmes ont souvent beaucoup de difficulté à envisager la fin de la relation (Fortin, Vaillant, Dupuis et Préfontaine, 2005)²⁷.

Comme le soulignent Fortin, Côté, Rousseau et Dubé (2007) :

« La femme peut remettre en question sa décision de quitter son conjoint même au détriment de sa protection et de celle de ses enfants. (...) Voici quelques motifs qui incitent les femmes à maintenir leur lien conjugal : (...) Culpabilité en regard de l'éclatement familial et du fait de priver les enfants de leur père²⁸. ».

²⁶ FORTIN, A., VAILLANT, L., DUPUIS, F., PRÉFONTAINE, E. Ibid, p. 52.

²⁷ Ibid, p. 35

²⁸ FORTIN, A., CÔTÉ, I., ROUSSEAU, S., DUBÉ, M. (2007). *Soutenir les mères pour prévenir les effets néfastes de la violence conjugale chez les enfants*, CRIVIFF, Montréal, p.19.

Les mêmes auteures rappellent que « les femmes sont socialisées à prendre soin des autres et à placer les besoins des autres avant les leurs²⁹ ».

Aussi, imposer aux mères victimes de violence conjugale d'assister à une séance de parentalité pourrait alimenter leurs doutes et les amener à remettre en question leur décision de rompre avec leur agresseur. Ce faisant, l'exposition des enfants à la violence conjugale serait prolongée et les conséquences de cette exposition risqueraient de s'aggraver.

Les séances de parentalité pourraient avoir des conséquences fâcheuses sur des femmes victimes de violence conjugale encore ambivalentes face à leur relation de couple. Elles risquent également de passer à côté de l'objectif pour certaines femmes violentées, leur mauvais état de santé les empêchant tout simplement d'absorber et de mettre à profit les enseignements que d'autres y trouveraient. En effet, on sait depuis longtemps que la violence conjugale affecte la santé physique et psychologique des mères et des enfants (Chénard, Cadrin et Loïselle (1990)³⁰). Une étude récente montre que lorsque les mères victimes de violence conjugale sont en mauvaise santé, la qualité de la relation mère-enfant est affectée (De la Sablonnière et Fortin, 2010)³¹. Ces résultats incitent à offrir une aide concrète aux mères, afin qu'elles puissent recouvrer la santé. Autrement, les diverses interventions que proposent les séminaires de parentalité prévus par l'Avant-projet de loi risquent d'avoir peu d'effets positifs, sinon des effets contraires sur la qualité de la relation mère-enfant.

Pour l'ensemble des raisons évoquées plus haut, le Regroupement recommande que les femmes victimes de violence conjugale puissent non seulement se soustraire à la séance de parentalité, mais qu'elles et leur ex-conjoint soient informés que ces séances ne sont pas adaptées à leur réalité ni à celles de leurs enfants.

2.1.2 Ordonnance de participer à la médiation par le tribunal

L'article 418 de l'Avant-projet de loi prévoit que :

« Le tribunal peut, à tout moment de l'instance, ordonner une médiation auquel cas il dirige les parties vers un médiateur accrédité qu'elles choisissent, ou il demande au service de médiation familiale d'intervenir auprès d'elles.

Avant de rendre une telle ordonnance, le tribunal prend en considération le fait que les parties ont déjà ou non vu un médiateur accrédité, l'équilibre des forces en présence, l'existence ou non d'une situation de violence familiale ou conjugale et l'intérêt des parties et de leurs enfants. »

²⁹ Ibid, p. 25.

³⁰ CHÉNARD L., CADRIN H., LOISELLE J. (1990). *Rapport de recherche sur l'état de santé des femmes et des enfants victimes de violence conjugale*, Département de santé communautaire, Centre hospitalier régional de Rimouski, p. 71.

³¹ DE LA SABLONNIÈRE, E., FORTIN, A. (2010). « Violence conjugale et qualité de la relation mère-enfant : effet médiateur ou modérateur de la santé des mères? » In *Canadian Journal of Behavioral Science*, vol 42, no 4, p. 212-221.

Pour les raisons qui ont été exposées précédemment, le Regroupement considère que le tribunal ne devrait, en aucun cas, diriger les parties vers un médiateur lorsqu'il y a présence de violence conjugale. En plus des motifs fondamentaux qui soutiennent sa position, le Regroupement s'inquiète des délais supplémentaires qu'une telle obligation/ordonnance peut entraîner. Pour diminuer les risques à la sécurité des mères et des enfants victimes de violence conjugale, les règles de fonctionnement, en ce qui a trait à la garde ou l'accès aux enfants, doivent être claires, et ce, le plus rapidement possible. Le fonctionnement des tribunaux québécois est déjà bien assez lent sans qu'on impose aux victimes de violence conjugale un délai supplémentaire avant que ces questions ne soient tranchées d'autorité par un tribunal.

Le Regroupement recommande donc de modifier le 2^e paragraphe de l'article 418 de manière à ce qu'il dise, de façon explicite, que le tribunal ne doit pas ordonner la médiation familiale en présence de violence familiale ou conjugale.

Afin d'aider le tribunal à établir ou non la pertinence d'ordonner la médiation et, plus largement, à prendre des décisions en regard de la garde et l'accès aux enfants, **le Regroupement recommande que le Code civil soit modifié pour y définir clairement l'intérêt de l'enfant. Il invite le législateur à s'inspirer** des critères développés en Ontario, dans le cadre de la Loi portant réforme du droit de l'enfance (Voir Annexe A), qui **incluent l'utilisation de la violence conjugale ou familiale.**

De plus, tout comme certains pays ou juridictions l'ont déjà fait, le Québec devrait se doter de moyens pour évaluer si l'enfant sera en sécurité lorsque le père violent en aura la garde ou exercera ses droits d'accès. À l'instar du B.C. Institute Against Family Violence³², les facteurs suivants devraient être pris en compte par les juges pour évaluer si l'enfant sera en sécurité :

- la nature et la gravité des actes violents ;
- le caractère récent ou non des actes violents ;
- la fréquence des actes violents ;
- la probabilité de récidive ;
- le préjudice physique et les répercussions émotives causés par la violence sur l'enfant ;
- la question de savoir si l'autre partie à la procédure :
 - estime que l'enfant sera en sécurité pendant que le père violent en aura la garde ou le visitera ;
 - consent à ce que le père violent ait la garde de l'enfant ou le visite (autrement que sous supervision) ;
- les désirs de l'enfant, s'il est en mesure de les exprimer, en tenant compte de son âge et de sa maturité ;
- toute mesure prise par le père violent pour prévenir la récidive ;
- toute autre question que le tribunal juge pertinente.

³² B.C. INSTITUTE AGAINST FAMILY VIOLENCE. (2003). *Position Statement on the proposed amendments to Divorce Act (Bill C-22)*, Vancouver, 2003.

3 L'ACCÈS DES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCE CONJUGALE À LA JUSTICE

3.1 Un système de justice qui reconnaît la violence envers les femmes et ses conséquences sur les enfants

Les ex-conjoints impliqués dans une situation de violence conjugale doivent souvent attendre plusieurs mois avant d'être entendus par le tribunal qui prononcera le divorce. Or, les longs délais avant d'obtenir un jugement créent un flou qui risque d'aggraver la situation déjà très conflictuelle ou dangereuse. En effet, tant que la situation et les responsabilités de chacun des parents ne sont pas clairement définies, les femmes victimes de violence conjugale et leurs enfants vivent dans l'incertitude et sont régulièrement soumis au harcèlement du conjoint violent, sans aucune protection juridique. Le système de justice aurait pourtant tout intérêt à accélérer les procédures pour protéger les femmes et les enfants violentés.

Tout comme il est possible de déposer un acte d'accusation privilégié en matière criminelle lorsqu'on craint pour un des témoins, les autorités responsables de l'administration de la justice devraient prévoir des voies rapides pour le traitement de certains litiges familiaux dans les cas de violence et pour les situations très conflictuelles. Par exemple, si les avocatEs responsables du dossier signalaient la présence de violence conjugale, les dossiers pourraient être codés et les parties pourraient ainsi être entendues plus rapidement par le tribunal. En traitant ces dossiers en priorité, une période d'incertitude, qui n'est certainement pas dans l'intérêt de l'enfant, serait éliminée et le règlement rapide pourrait éviter que la situation ne s'envenime. Cela pourrait aussi permettre de diminuer la longueur des séjours en maison d'hébergement, pour les femmes qui attendent le règlement de la garde avant de la quitter.

Dans les vingt dernières années, des changements législatifs sont venus sanctionner les actes de violence conjugale. Des politiques ont été élaborées dans le but de combattre ce fléau. La révision du Code de procédure civile doit tenir compte de toutes les connaissances accumulées sur le phénomène de la violence conjugale. C'est là l'occasion d'harmoniser le droit de la famille avec les mesures gouvernementales déjà prises en cette matière. La sécurité des femmes et des enfants doit devenir une priorité et l'on doit reconnaître que l'usage de la violence envers les conjointes a des effets néfastes sur les enfants.

Le Regroupement demande donc aujourd'hui au législateur d'être cohérent avec ses prises de position et ses engagements, afin de faire en sorte que les Québécoises puissent bénéficier réellement de l'ensemble des droits qui leur sont reconnus, et cela, sans violence et sans discrimination.

3.2 Un régime d'aide juridique qui répond aux besoins réels des femmes

Bien que le ministre de la Justice ait annoncé récemment des hausses aux barèmes d'accessibilité à l'aide juridique, ceux-ci restent insuffisants. À l'instar de la Coalition pour l'accès à l'aide juridique, le Regroupement considère que l'accès à l'aide juridique devrait être augmenté de façon à ce que toutes les personnes puissent faire valoir leurs droits et ainsi avoir accès à la justice. Plusieurs femmes qui sont pourtant démunies financièrement en sont privées. De plus, les honoraires versés aux avocates et avocats par le biais de l'aide juridique sont si bas que plusieurs

refusent de tels mandats, particulièrement lorsqu'il s'agit de causes plus complexes comme celles où il y a de la violence. Cela a pour effet de limiter le nombre d'avocates et avocats disponibles, surtout dans les régions rurales, et d'augmenter considérablement les délais.

Par contre, le gouvernement québécois défraie jusqu'à 7h30 de médiation pour tous les couples avec enfants. Il n'est pas surprenant que plusieurs femmes acceptent d'aller en médiation, au détriment de leur sécurité, plutôt que de faire valoir leurs droits devant un tribunal: elles n'ont tout simplement pas les moyens financiers de payer l'avocatE qui les y représenterait. Elles espèrent ainsi, en tentant de « régler leur dossier » par la médiation, mettre fin à la violence et au harcèlement. Malheureusement, la réalité s'avère souvent très décevante. Souvent en position d'inégalité, de vulnérabilité et de crainte, elles « acceptent » des arrangements en médiation qui maintiennent le contrôle du conjoint.

Par conséquent, le Regroupement recommande :

Que la reconnaissance des contextes de violence conjugale et familiale par les intervenantes et intervenants du système de justice soit encouragée par les moyens suivants :

- **que le système de justice se dote d'outils spécifiques de dépistage de la violence conjugale et familiale ;**
- **que les instances responsables de l'administration de la justice informent et forment davantage les professionnelles et professionnels de la justice sur la réalité de la violence conjugale, afin qu'ils puissent dépister les situations de violence conjugale et intervenir de manière appropriée ;**
- **que des voies rapides soient prévues pour le traitement de certains litiges familiaux, dans les cas de violence et de situations très conflictuelles ;**
- **que les tribunaux en matière familiale tiennent compte des décisions rendues par d'autres instances judiciaires, notamment en droit criminel (ordonnances de garder la paix, de ne pas approcher, condamnations pour violence conjugale ou familiale, etc.) ;**
- **que l'accessibilité à l'aide juridique soit augmentée par l'octroi d'un financement adéquat.**

3.3 La supervision des droits d'accès ou le morceau du puzzle manquant

Cet automne, le ministre de la Justice a annoncé diverses mesures pour permettre un meilleur accès à la justice, soit à l'exercice de leurs droits, pour les Québécoises et les Québécois. Cependant les victimes de violence conjugale et de violence familiale rencontrent davantage d'embûches au moment d'exercer ces droits.

Comme on l'a mentionné précédemment, pour nombre de Québécoises, la violence conjugale persiste après la séparation. Cela se traduit ensuite par les menaces au moment de venir chercher les enfants, le dénigrement systématique des décisions de la mère au sujet des enfants, la menace de lui faire perdre la garde, le défaut de lui verser sa pension alimentaire ou d'assumer toute autre

responsabilité envers les enfants. Tous les moyens sont bons pour ces hommes dont l'objectif est de soumettre leur ex-conjointe.

Rinfret-Raynor (2008) expose également que les contacts liés aux droits d'accès aux enfants permettent au conjoint d'exercer la violence après la séparation :

« Étant donné que l'échange des enfants constitue, la plupart du temps, le seul moment où les ex-conjoints sont en contact, le lien entre la violence conjugale postséparation et ce moment ressort clairement de l'analyse des résultats. En effet, à l'exception d'un seul, l'ensemble des récits indiquent que les épisodes de violence qu'elles ont subis se sont produits au moment de l'échange des enfants ou lors de contacts téléphoniques ou de courriels avec l'ex-conjoint en rapport avec l'échange des enfants³³. ».

Or, dans la plupart des régions, des services de supervision de droits d'accès qui permettraient aux pères qui ont fait usage de violence conjugale ou de violence familiale de maintenir leur lien avec leurs enfants, tout en évitant que la sécurité de la mère ou des enfants eux-mêmes ne soit mise en péril, sont insuffisants voire carrément inaccessibles. Ainsi, même si le tribunal souhaite imposer la supervision des droits d'accès, il ne peut le faire puisqu'il sait que cette condition sera impossible à respecter. Il n'a souvent d'autres choix que d'ordonner une supervision par des membres de la famille, ce qui se révèle ardu et peu sécuritaire.

Le Regroupement recommande donc que le ministère de la Justice profite de la mise sur pied du Fonds Accès Justice pour collaborer avec le ministère de la Famille et des Aînés et le ministère de la Santé et des Services sociaux, afin de mettre sur pied et de financer adéquatement un réseau provincial de services de supervision des droits d'accès standardisés (structure des services et formation du personnel), en actualisant également l'application du guide des normes en vigueur, afin d'offrir des services accessibles, adaptés et sécuritaires, partout au Québec.

³³ RINFRET-RAYNOR, M. et coll. (2008). « Violence conjugale post séparation en contexte d'exercice des droits d'accès aux enfants » in *Violence faite aux femmes*, Presses de l'université du Québec, p. 198.

CONCLUSION

Comme on a pu le constater à la lecture de ce mémoire, l'Avant-projet de loi sur le nouveau Code de procédure civile actuellement à l'étude entraînerait des problèmes importants pour les femmes victimes de violence conjugale du Québec. De plus, il mettrait de l'avant des mesures contradictoires non seulement avec les études récentes et nombreuses, mais également avec les principes de la *Politique d'intervention en matière de violence conjugale*. Au Québec, la violence conjugale est criminelle, et les publicités du Gouvernement du Québec invitent non seulement les victimes mais également leurs proches à la dénoncer. On ne peut émettre ce message d'un côté de la bouche et de l'autre presser les victimes de violence conjugale à entreprendre une médiation avec leur conjoint violent.

Par conséquent, le Regroupement demande au législateur de modifier l'Avant-projet de loi de manière à régler ces problèmes. Il demande également au ministère de la Justice du Québec d'adopter d'autres mesures pour permettre aux femmes victimes de violence conjugale d'avoir un accès réel à la justice et qu'elles puissent ainsi exercer leurs droits en toute égalité, notamment au plan du droit de la famille.

RECOMMANDATIONS

Le Regroupement recommande que :

1. le ministère de la Justice informe la population que la médiation familiale n'est pas recommandée en présence de violence conjugale.
2. le ministère de la Justice sensibilise les avocatEs à l'importance d'informer le tribunal lorsque la victime dévoile avoir subi de la violence conjugale et les encourage à le faire.
3. les femmes victimes de violence conjugale puissent non seulement se soustraire à la séance de parentalité, mais qu'elles et leur ex-conjoint soient informés que ces séances ne sont pas adaptées à leur réalité ni à celles de leurs enfants.
4. le législateur modifie le 2^e paragraphe de l'article 418 de manière à ce qu'il dise, de façon explicite, que le tribunal ne doit pas ordonner la médiation familiale en présence de violence familiale ou conjugale.
5. le Code civil soit modifié, afin d'y définir clairement l'intérêt de l'enfant. Il invite le législateur à s'inspirer des critères développés en Ontario, dans le cadre de la Loi portant réforme du droit de l'enfance (Voir Annexe A), qui incluent l'utilisation de la violence conjugale ou familiale.
6. la reconnaissance des contextes de violence conjugale et familiale par les intervenantes et intervenants du système de justice soit encouragée par les moyens suivants :
 - a. que le système de justice se dote d'outils spécifiques de dépistage de la violence conjugale et familiale;
 - b. que les instances responsables de l'administration de la justice informent et forment davantage les professionnelles et professionnels de la justice sur la réalité de la violence conjugale, afin qu'ils puissent dépister les situations de violence conjugale et intervenir de manière appropriée;
 - c. que des voies rapides soient prévues pour le traitement de certains litiges familiaux dans les cas de violence et de situations très conflictuelles;
 - d. que les tribunaux en matière familiale tiennent compte des décisions rendues par d'autres instances judiciaires, notamment en droit criminel (ordonnances de garder la paix, de ne pas approcher, condamnations pour violence conjugale ou familiale, etc.).
 - e. que l'accessibilité à l'aide juridique soit augmentée par l'octroi d'un financement adéquat.

7. le ministère de la Justice profite de la mise sur pied du Fonds Accès Justice pour collaborer avec le ministère de la Famille et des Aînés et le ministère de la Santé et des Services sociaux afin de mettre sur pied et de financer adéquatement un réseau provincial de services de supervision des droits d'accès standardisés (structure des services et formation du personnel), en actualisant également l'application du guide des normes en vigueur, afin d'offrir des services accessibles, adaptés et sécuritaires, partout au Québec.

ANNEXE

LOI PORTANT RÉFORME DU DROIT DE L'ENFANCE (Ontario)

Test de l'intérêt véritable de l'enfant :

- 24 (1) Le bien-fondé d'une requête relative à la garde ou au droit de visite présentée en vertu de la présente partie est établi en fonction de l'intérêt véritable de l'enfant, conformément aux paragraphes (2), (3) et (4).
- (2) Le tribunal prend en considération l'ensemble de la situation et des besoins de l'enfant, notamment :
- (a) l'amour, l'affection et les liens affectifs qui existent entre l'enfant et :
 - (i) chaque personne qui a le droit de garde ou de visite, ou qui demande la garde ou le droit de visite ;
 - (ii) les autres membres de la famille de l'enfant qui habitent avec lui ;
 - (iii) les personnes qui soignent et éduquent l'enfant ;
 - (b) le point de vue et les préférences de l'enfant, s'ils peuvent être raisonnablement déterminés ;
 - (c) la durée de la période pendant laquelle l'enfant a vécu dans un foyer stable ;
 - (d) la capacité et la volonté de chaque personne qui demande, par requête, la garde de l'enfant de lui donner des conseils, de s'occuper de son éducation, de lui fournir les objets de première nécessité et de satisfaire ses besoins particuliers ;
 - (e) tout projet mis de l'avant pour l'éducation de l'enfant et les soins à lui donner ;
 - (f) le caractère permanent et stable de la cellule familiale où l'on propose de placer l'enfant ;
 - (g) l'aptitude de chaque personne qui demande, par requête, la garde ou le droit de visite à agir en tant que père ou mère ;
 - (h) les liens du sang ou les liens établis en vertu d'une ordonnance d'adoption qui existent entre l'enfant et chaque personne qui est partie à la requête.
- (3) La conduite antérieure d'une personne est seulement prise en considération :
- (a) soit conformément au paragraphe (4);
 - (b) soit si le tribunal est convaincu que la conduite est par ailleurs pertinente pour ce qui est de l'aptitude de cette personne à agir en tant que père ou mère.
- (4) Lorsque le tribunal évalue l'aptitude d'une personne à agir en tant que père ou mère, il examine si elle a jamais usé de violence ou infligé des mauvais traitements à l'endroit de l'une des personnes suivantes :
- (a) son conjoint ;
 - (b) le père ou la mère de l'enfant visé par la requête ;
 - (c) un membre de sa maisonnée ;
 - (d) un enfant quelconque.
- (5) Pour l'application du paragraphe (4), tout acte accompli en légitime défense ou pour protéger une autre personne ne doit pas être considéré comme un acte de violence ou un mauvais traitement.